

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DU VAR

Arrondissement de BRIGNOLES



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° PC 083 102 26 00010

Déposé le : 07/04/2026

Dépôt affiché le : 08/04/2026

Complété le : 08/06/2026 et le 10/07/2026

Demandeur : Monsieur SIARD ANDRE

Nature des travaux : construction maison de R+1 de 74 m²

Sur un terrain sis à : 0 RUE DES JARDINS à Régusse (83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 M 391

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Prononcé par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la commune De Régusse

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code du patrimoine notamment ses articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU la demande de permis de construire présentée le 07/04/2026 par Monsieur SIARD ANDRE,

VU l'objet de la demande

- pour un projet de construction maison de R+1 de 74 m² ;
- sur un terrain situé RUE DES JARDINS

VU l'avis Défavorable de Architecte des Bâtiments de France en date du 17/07/2026,

VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 09/05/2026,

VU la consultation de SUEZ en date du 08/04/2026,

VU l'avis Favorable de Enedis en date du 29/04/2026,

VU les pièces complémentaires en date du 03/06/2026 et du 10/07/2026,

Considérant que l'article R.425-1 du code de l'urbanisme dispose que : « Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine. » ;

Considérant que le projet se situe dans les abords du monument historique : Moulin à vent ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'une maison individuelle ;

Considérant que le projet en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords aux motifs suivants : « Ce projet crée un impact trop important de nature à porter atteinte aux abords des moulins de Régusse protégés au titre des monuments historiques, en raison notamment d'une implantation de la construction trop en avancée par rapport au front bâti, modifiant la forme et la perception du village historique depuis

différents points de vue (depuis les moulins et depuis le parking Ouest au pied du village), de la forte présence du mur pignon Ouest (aveugle), de la suppression d'un espace non-bâti participant d'un ensemble de terrains cultivés en bordure du village et mettant en valeur le patrimoine architectural et paysager de Régusse et d'un traitement de façade sans cohérence avec les dispositions traditionnelles attendues dans le centre historique (grande baie coulissante au rez-de-chaussée sans volet, menuiseries de fenêtres à grand vitrage sans petits bois à l'étage, ouvertures de formats trop diversifiés, fenestron horizontal, carré, étroit). » ;

Considérant ainsi que le projet doit être refusé conformément à l'article R 425-1 du Code de l'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent Permis de Construire est **REFUSÉ**.

Régusse, le 11/08/2026



**Le Maire,
René BONNET**

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.